



Analyse du décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19

En raison de l'État d'urgence sanitaire déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n°[2020-290](#) du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie covid-19, [le décret n°2020-352 du 27 mars 2020](#) vient temporairement adapter les règles funéraires existantes afin de simplifier les démarches administratives applicables.

Ainsi, les adaptations prévues aux articles 2 à 6 du décret précité sont **limitées dans le temps** en vertu de l'article 1er du décret, et s'appliquent donc jusqu'à l'expiration d'un délai **d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**.

Par ailleurs, ces dérogations ne peuvent être mises en œuvre que lorsque les circonstances locales le justifient. Ainsi, et comme l'indique une note de la Direction Générale des Collectivités Locales (DCGCL) en date du 30 mars 2020, le droit commun demeure la règle et doit être privilégié lorsque les circonstances le permettent.

Il n'est cependant pas nécessaire pour autant de justifier des circonstances dans chaque décision pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le décret.

Les dispositions du présent décret apportent des adaptations sur :

- [Le transport du corps d'une personne décédée \(articles 2 et 6\)](#)
- [Les délais d'inhumation et de crémation \(article 3\)](#)
- [La fermeture du cercueil \(article 4\)](#)
- [L'autorisation d'inhumation et autorisation de crémation \(article 5\)](#)
- [Les habilitations des opérateurs funéraires \(article 7\)](#)
- [Le dépôt du cercueil dans un dépositaire \(article 8\)](#)

TRANSPORT DU CORPS D'UNE PERSONNE DECEDÉE (ARTICLES 2 ET 6)

Alors qu'une déclaration est nécessaire pour le transport avant et après mise en bière d'une personne décédée conformément aux dispositions de l'article R.2213-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le décret n°202-352 du 27 mars 2020 permet de se dispenser préalablement de cette déclaration.

Celle-ci pourra en effet être adressée au maire au plus tard un mois après la fin de la période mentionnée à l'article 1er du décret susmentionné soit **deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**.

L'article 6 du décret n°2020-352 traite quant à lui des véhicules pouvant assurer le transport avant et après mise en bière des personnes décédées, du délai à respecter par l'opérateur funéraire pour adresser au préfet l'attestation de conformité du véhicule et de la réalisation de la visite de conformité du véhicule.

DELAIS D'INHUMATION ET DE CREMATION (ARTICLE 3)

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020, il peut être dérogé aux délais d'inhumation ou de crémation prévus réglementairement dans le CGCT **sans accord du préfet** dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances.

Le délai dérogatoire peut alors dépasser **21 jours** (contre un délai de droit commun de 6 jours en vertu de l'article R.2213-33 du CGCT) ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département.

L'opérateur funéraire adresse alors au préfet une déclaration précisant le délai dérogatoire de mise en œuvre tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation.

Par ailleurs, le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.

FERMETURE DU CERCUEIL (ARTICLE 4)

Alors que l'autorisation de fermeture du cercueil doit d'ordinaire être établie sur papier libre conformément aux dispositions de l'article R.2213-17 du CGCT, celle-ci peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire **de manière dématérialisée**.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil **au plus tard 12 heures avant l'inhumation ou la crémation**, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil.

Également, les contrôles qui, habituellement et en l'absence d'un membre de la famille du défunt, sont effectués par un fonctionnaire avant la fermeture du cercueil, lorsque celui-ci est transporté hors de la commune de décès, peuvent ne pas être mis en œuvre comme habituellement prévus par l'article R.2213-45 du CGCT. La surveillance est cependant maintenue lorsque le corps est destiné à la crémation.

L'opérateur funéraire informe enfin le maire de la fermeture du cercueil **dans un délai de 48 heures**.

AUTORISATION D'INHUMATION ET AUTORISATION DE CREMATION (ARTICLE 5)

Ces autorisations respectivement prévues aux articles R.2213-31 et R.2213-34 du CGCT peuvent être transmises par le maire à l'opérateur funéraire de manière dématérialisée.

HABILITATIONS DES OPERATEURS FUNERAIRES (ARTICLE 7)

Outre la prorogation de plein droit prévue par l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les habilitations des opérateurs funéraires délivrées au titre de l'article L.2223-23 du CGCT dont le terme arrive à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de la même ordonnance sont prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

Les habilitations des opérateurs funéraires dont le terme vient à échéance après la fin de la période définie au I de l'article 1er de l'ordonnance du 25 mars 2020 sont également prorogées de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

Sont ainsi concernées par cette dérogation les habilitations échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020.

DEPOT DU CERCUEIL DANS UN DEPOSITOIRE (ARTICLE 8)

L'article R.2213-29 du CGCT est modifié par le décret n°2020-352 afin d'ajouter les dépositaires à la liste des destinations du cercueil. Ainsi, l'article précité permet désormais le dépôt temporaire du cercueil hermétique dans un dépositaire pour une durée maximum de 6 mois. À l'expiration de ce délai, le corps est inhumé.

Comme l'indique la DGCL dans sa note du 30 mars 2020, cette modification n'est pas limitée à la période de crise et restera en vigueur après la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Pour compléter cette problématique :

- [Une fiche d'actualité de la DGCL en date du 30 mars 2020](#) relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire apporte également des précisions sur des domaines complémentaires tels que **l'organisation des cérémonies funéraires** ou **le transport international de corps**.
- Par [un décret n° 2020-384 du 1er avril 2020](#), des dispositions viennent compléter le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. **S'agissant du droit funéraire, il est ainsi prévu que :**
 - Afin de garantir la bonne exécution des opérations funéraires, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à procéder à la réquisition de tout opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire à l'exercice de l'activité de ces opérateurs.
 - Jusqu'au 30 avril 2020 : « les soins de conservation définis à l'article L.2223-19-1 du code général des collectivités territoriales sont interdits sur le corps des personnes décédées » et que « les défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès font l'objet d'une mise en bière immédiate. La pratique de la toilette mortuaire est interdite pour ces défunts. »